

## **GE\_GERICHTE ATA/215/2016 vom 8. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_215\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_215_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/215/2016 du 8 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/215/2016 del 8 marzo 2016

### **Regeste**

Résumé: Recours de l'épouse d'un employé d'une organisation internationale sise à Genève contre une décision de renvoi rendue par l'Office cantonal des populations et des migrations (ci-après : OCPM) pour elle-même et ses enfants mineurs. En l'espèce, cet employé travaille en Suisse auprès d'une organisation internationale depuis plus de sept ans, son contrat de travail de durée déterminée et sa carte de légitimation du DFAE ayant été régulièrement renouvelés. Il faut donc lui reconnaître un droit de présence assuré en Suisse lui permettant d'invoquer les garanties prévues à l'art. 8 CEDH et ce malgré la directive du DFAE refusant le regroupement familial aux exemployés non fonctionnaires d'organisations internationales titulaires de contrats de travail à durée déterminée. Etant donné les circonstances particulières du cas d'espèce, l'OCPM devra délivrer une autorisation de séjour à la recourante et à ses enfants, limitée dans sa durée à la validité de la carte de légitimation de son conjoint.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.2) Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant la délivrance d'une autorisation de séjour à la recourante et à ses deux enfants, et fixant à ces derniers un délai pour quitter la Suisse. 3.3) a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20) règle l'entrée et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 ab initio LEtr). Selon l'art. 30 al. 1 let. g LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que le perfectionnement professionnel. Par ailleurs, conformément à l'art. 98 al. 2 LEtr, en relation avec l'art. 4 al. 5 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte – LEH – RS 192.12), le Conseil fédéral règle l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2 al. 2 LEH, à savoir les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès des divers bénéficiaires institutionnels mentionnés à l'art. 2 al. 1 LEH, notamment les organisations intergouvernementales (art. 2 al. 1 let. a LEH). Les privilèges, les immunités et les facilités dépendent de l'exercice effectif d'une fonction officielle constaté par le DFAE, s'agissant de ces personnes (art. 9 al. 2 ab initio de l'ordonnance sur l'Etat hôte du 7 décembre 2007 – OLEH – RS 192.121, cum 2 al. 2 let. a et b LEH). Ils dépendent de l'autorisation d'accompagner le titulaire principal accordée par le DFAE, s'agissant des personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires (art. 9 al. 2 in fine OLEH cum 2 al. 2 let. c LEH).

b. Le DFAE détermine ainsi dans chaque cas particulier si une personne physique tombe dans la catégorie de « personne bénéficiaire » au sens de l'art. 2 al. 2 LEH et lui attribue la

carte de légitimation qui correspond à sa fonction (art. 30 al. 1 let. e OLEH ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_544/2011 consid. 2.2.1). La carte de légitimation vaut à la fois titre de séjour et autorisation de travail dans un domaine délimité (art. 17 OLEH ; ATF 138 III 750 consid. 2.3 ; 135 III 162 consid. 3.2.2). Les privilèges et immunités mentionnés à l'art. 2 LEH Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 12/20 - A/2919/2012 comprennent notamment l'exemption des prescriptions relatives à l'accès et au séjour en Suisse (art. 3 al. 1 let. i LEH). L'étendue personnelle et matérielle des privilèges, des immunités et des facilités est fixée au cas par cas en fonction du droit international, des engagements internationaux de la Suisse (art. 4 al. 1 let. a LEH), ainsi que du statut juridique du bénéficiaire et de l'importance des fonctions que ce dernier assume dans les relations internationales (art. 4 al. 1 let. b LEH). Selon l'art. 17 al. 2 in fine OLEH, le DFAE détermine les différents types de cartes de légitimation. En vertu de l'art. 20 al. 1 let. a et d OLEH, le conjoint et les enfants du titulaire principal jusqu'à l'âge de 25 ans sont autorisés à accompagner le titulaire principal et bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que lui lorsqu'elles font ménage commun avec lui. Le DFAE détermine dans chaque cas si la personne qui souhaite accompagner le titulaire principal remplit les conditions requises. Toute question pouvant se poser à ce sujet se règle entre le DFAE et le bénéficiaire institutionnel concerné, conformément aux usages diplomatiques, à l'exclusion de toute intervention de la personne bénéficiaire (art. 20 al. 5 OLEH).

c. Sur la base des art. 30 al. 1 let. g et 98 al. 2 LEtr a été édicté l'art. 43 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), concernant l'admission des personnes exerçant des fonctions internationales particulières. Il précise que les conditions d'admission fixées par la LEtr ne sont pas applicables aux étrangers fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse et au personnel étranger de celles-ci, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, tant qu'ils exercent leur fonction (art. 43 al. 1 let. b et c OASA). Le conjoint et les enfants de moins de vingt-cinq ans de fonctionnaires étrangers visés à l'art. 43 al. 1 let. b sont admis pendant la durée de leur fonction au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA, en relation avec l'art. 20 al. 1 let. a et d OLEH). Il en est de même des conjoint et enfants de moins de 21 ans des membres du personnel visés à l'art. 43 al. 1 let. c OASA (art. 43 al. 3 OASA).

d. Le DFAE a édicté des lignes directrices sur la délivrance des cartes de légitimation aux fonctionnaires des organisations internationales (ci-après : lignes directrices du DFAE), entrées en vigueur le

## **E. 15**

janvier 2016, disponibles en ligne sur le lien

<https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/carte-legitimation/carte-legitimation.html>. Elles annulent et remplacent le recueil de directives concernant les organisations internationales et les fonctionnaires internationaux de la Mission suisse du 1er avril 1987. Selon ces lignes directrices, les personnes désignées par l'organisation internationale comme fonctionnaires, personnes appelées en qualité officielle et membres de la famille peuvent être admises en Suisse et se voir délivrer une carte de légitimation du DFAE. Chaque personne reçoit le

type de

- 13/20 - A/2919/2012 carte de légitimation correspondant aux fonctions occupées au sein de l'organisation internationale, et les membres de la famille reçoivent, en principe, le même type de carte de légitimation que le titulaire principal (lignes directrices du DFAE, p. 2). Le DFAE distingue les fonctionnaires des non-fonctionnaires, ces derniers étant les personnes engagées par l'organisation internationale comme consultants ou stagiaires et bénévoles. Les consultants reçoivent une carte de légitimation de type « H » pour autant que la durée de leur contrat soit égale ou supérieure à trois semaines (lignes directrices du DFAE, p. 9). Ils sont soumis au droit ordinaire, en particulier à la législation en matière de sécurité sociale et à la législation en matière d'impôts (lignes directrices du DFAE, p. 9). Les membres de la famille des non-fonctionnaires ne reçoivent pas de carte de légitimation et ne sont pas admis en Suisse au titre du regroupement familial (lignes directrices du DFAE, p. 4).

e. Les directives de l'administration n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6b ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 consid. 6b et les références citées). Toutefois, du moment qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, les tribunaux ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 133 II 305 consid. 8.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_95/2011 du 11 octobre 2011 consid. 2.3 et les références citées). 4.4) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'en lui refusant l'autorisation de séjour pour elle et ses enfants, la décision querellée violerait l'art. 43 al. 3 OASA, qui n'opère aucune distinction quant au type de carte de légitimation dont devait être titulaire le bénéficiaire du regroupement familial. Elle soutient également que le DFAE aurait abusé des compétences qui lui ont été déléguées dans l'OLEH en édictant les lignes directrices sur lesquelles s'est basé l'OCPM pour lui refuser le droit au regroupement familial.

Contrairement à ce que soutient la recourante, le DFAE n'a pas que la compétence de régler les modalités de détail pour la mise en œuvre de l'OLEH (art. 30 al. 1 let. c OLEH). Conformément aux art. 9 al. 2 OLEH et 2 al. 2 let. a à c LEH susmentionnés, il est également chargé de constater qui exerce une fonction officielle, et donc qui bénéficie de privilèges et immunités, ainsi que d'accorder les autorisations d'accompagner le bénéficiaire principal desdits privilèges et immunités. Le DFAE détermine ainsi dans chaque cas particulier si une personne physique tombe dans la catégorie de personne bénéficiaire et lui attribue la carte de légitimation qui correspond à sa fonction. Par conséquent, le DFAE n'a pas outrepassé ses compétences en édictant des lignes directrices sur la délivrance des

- 14/20 - A/2919/2012 cartes de légitimation aux fonctionnaires des organisations internationales, qui désignent également les personnes autorisées à accompagner ces derniers.

Il est toutefois surprenant que lesdites lignes directrices restreignent le droit au regroupement familial des non-fonctionnaires, titulaires d'une carte de légitimation de type « H », cela entrant en contradiction avec l'art. 43 al. 3 OASA. En effet, si l'art. 43 al. 1 let. b

et c OASA opère une distinction entre les fonctionnaires d'organisations internationales titulaires d'une carte de légitimation, d'une part, et le personnel travaillant pour ces organisations et titulaires d'une carte de légitimation, d'autre part, il prévoit à ses alinéas 2 et 3 un droit au regroupement familial pour le conjoint, le partenaire et les enfants, tant des fonctionnaires que du personnel des organisations internationales. La seule différence de traitement entre fonctionnaires et non-fonctionnaires tient à l'âge limite auquel les enfants sont admis : les enfants de fonctionnaires sont admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (art. 43 al. 2 OASA), alors que les enfants du personnel sont admis jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans seulement (art. 43 al. 3 OASA).

En l'espèce, en tant que consultant auprès de D\_\_\_\_\_ et titulaire d'une carte de légitimation, M. A\_\_\_\_\_ semble devoir être considéré comme personnel d'une organisation internationale au sens de l'art. 43 al. 1 let. c OASA. À cet égard, tant l'OCPM dans ses écritures que le TAPI dans le jugement querellé font référence à cette disposition en lien avec la situation de M. A\_\_\_\_\_. Dans cette hypothèse, son épouse et ses enfants auraient dû être admis en Suisse pendant la durée de ses fonctions au titre du regroupement familial, et se voir délivrer une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 3 OASA). Toutefois, dans la mesure où la chambre administrative n'est pas l'autorité de contrôle des décisions du DFAE, cette question peut rester ouverte. Il convient donc d'examiner si ces derniers peuvent prétendre à une autorisation de séjour en vertu de leur droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, également invoqué dans leur recours. 5.5) La recourante soutient que la décision de l'OCPM violerait le droit au respect de sa vie privée et familiale, ancré aux art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 8 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101).

a. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un étranger peut néanmoins, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa Formatted: Bullets and Numbering

- 15/20 - A/2919/2012 vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/561/2015 du 2 juin 2015 consid. 12, et les références citées).

b. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; ATA/1279/2015 du 1er décembre 2015 consid. 7 a et les références citées).

c. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ACEDH Moustaquim c/ Belgique du 18 février 1991, req. n°12313/86, § 35). Il n'y a pas de violation du droit au respect de la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé

si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autre, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155). Celle-ci suppose de prendre en compte l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1).

En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_723/2008 du 24 novembre 2008 consid. 4.1). S'agissant de l'intérêt privé, il y a notamment lieu d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille titulaires d'un droit de présence assuré en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6). Lorsque le départ à l'étranger s'avère possible « sans difficultés », le refus d'une autorisation de séjour ne porte en principe pas atteinte à la vie familiale protégée par l'art. 8 CEDH, puisque celle-ci peut être vécue sans problème à l'étranger ; une pesée complète des intérêts devient ainsi superflue (ATF 122 II 289 consid. 3b p. 297). Toutefois, la question de l'exigibilité du départ à l'étranger ne peut généralement pas être résolue de manière tranchée, par l'affirmative ou la

- 16/20 - A/2919/2012 négative. Lorsque, sans être inexigible, le départ ne va pas sans certaines difficultés, celles-ci doivent être intégrées dans la pesée des intérêts destinée à apprécier la proportionnalité du refus de l'autorisation de séjour requise (arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.2 ; ATA/882/2014 du 11 décembre 2014 consid. 8c).

d. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral considère que la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH ne peut être invoquée que dans la mesure où le regroupant dispose d'un droit de présence assuré (nationalité suisse, autorisation d'établissement, droit certain à une autorisation de séjour ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1119/2015 du

## **E. 17**

décembre 2015, consid. 3 ; ATA/1237/2015 du 17 novembre 2015 consid. 10a et la référence citée). Cependant, à l'ATF 126 II 335, notre Haute cour a considéré qu'un étranger admis provisoirement, mais dont l'autorisation de séjour était renouvelée année après année, bénéficiait, de fait, d'un statut durable, et pouvait ainsi invoquer un droit de présence de fait pouvant obliger la Suisse à accorder le regroupement familial (ATF 126 II 335 = RDAF 2001 I 686, cf. aussi ACEDH M.P.E.V et autres c. Suisse du 8 juillet 2014, req. 3910/13, §17 et § 56 ss ; ACEDH Mengesha Kimfe c. Suisse du 29 juillet 2010, req. 24404/05 § 61 ss ; ACEDH Agraw c. Suisse du 29 juillet 2010, req. 3295/06 § 44 ss ; ACEDH Z.H. et R.H. c. Suisse du 8 décembre 2015, req. 60119/12, § 43 ss).

Dans l'ATA/367/2012 du 12 juin 2012, la chambre administrative a également considéré qu'il serait contraire à l'art. 8 CEDH que deux enfants majeurs, dépendant financièrement de leurs parents qui bénéficiaient d'une autorisation provisoire d'un an en Suisse soient renvoyés dans leur pays d'origine dont ils ne parlaient pas la langue locale, où ils n'avaient plus de parents proches et où il n'était pas certain qu'ils puissent poursuivre leur formation et leurs activités sportives (ATA/367/2012 précité, consid. 6b). 6.6) En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ travaille en Suisse depuis plus de sept ans auprès de D\_\_\_\_\_, et est titulaire d'une carte de légitimation de type « H », qui a été régulièrement renouvelée suite à la prolongation de ses contrats de travail. Il bénéficie de ce fait d'un statut durable de facto au sens de la jurisprudence susmentionnée, si bien qu'il faut lui reconnaître un droit de présence assuré. L'on ne saurait dès lors suivre le raisonnement du TAPI, qui considère que M. A\_\_\_\_\_ ne disposerait d'aucun droit de résider durablement en Suisse, et que la recourante ne pourrait de ce fait invoquer les garanties prévues à l'art. 8 CEDH.

Mme A\_\_\_\_\_ vit avec son conjoint et leurs enfants à Genève depuis plus de sept ans également. Elle a d'abord obtenu un diplôme d'études en langue française, puis un diplôme d'assistante de direction, avant de suivre avec succès une formation à l'Université de Genève. Leur fils B\_\_\_\_\_, aujourd'hui âgé de onze ans, est scolarisé et intégré dans le système éducatif suisse. Leur fille C\_\_\_\_\_, âgée de quatre ans, est née en Suisse et n'a jamais vécu en Zambie. Formatted: Bullets and Numbering

- 17/20 - A/2919/2012 Étant donné leur jeune âge, une séparation serait très douloureuse, la famille ayant toujours vécu unie et ces enfants ayant besoin de leur père autant que de leur mère. Par ailleurs, les revenus de M. A\_\_\_\_\_, qui proviennent de son activité en Suisse, suffisent à pourvoir à l'entretien de toute sa famille, financièrement dépendante de lui. Il sied de relever que la famille n'est pas et n'a jamais été à charge de l'assistance publique et qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec la justice. Il n'existe dès lors aucun motif d'ordre ou de sécurité publics pour motiver le refus d'octroi des autorisations sollicitées. Enfin, comme relevé au considérant 4 ci-dessus, le droit fédéral reconnaît au conjoint et aux enfants de moins de vingt-et-un ans d'un membre du personnel d'une organisation internationale le droit au regroupement familial pendant la durée de ses fonctions (art. 43 al. 3 OASA).

Par conséquent, étant donné les circonstances particulières du cas d'espèce, il appartient à l'OCPM de délivrer une autorisation de séjour à Mme A\_\_\_\_\_ et à ses enfants B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, étant précisé que cette autorisation de séjour sera limitée dans sa durée à la validité de la carte de légitimation de M. A\_\_\_\_\_. 7.7) Dans ces circonstances, le recours doit être admis. Le jugement du TAPI du 26 février 2015 doit être annulé. Il en va de même de la décision de l'OCPM du 11 juillet 2012. Le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. 8.8) a. La recourante sollicite l'octroi d'une indemnité globale de procédure de CHF 5'000.- pour les recours successifs qu'elle a été contrainte d'intenter par-devant le TAPI et la chambre administrative, et produit à l'appui de sa demande deux notes de frais et honoraires de CHF 2'640.- et CHF 4'280.-.

b. L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFA – E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/837/2013 du 19 décembre 2013 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient donc de prendre en compte les différents actes d'instruction ainsi que le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance

- 18/20 - A/2919/2012 et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/544/2010 du 4 août 2010).

En l'espèce, les parties n'ont procédé qu'à un échange d'écritures par- devant la chambre de céans, et il n'y a eu qu'une audience d'instruction.

c. Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu. En revanche, une indemnité de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève sera allouée à la recourante, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.